



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
135 rue philippe Lebon  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2022,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ETABLISSEMENTS LOUIS MARTINEAU**

L'Etoile du Marais  
Chemin des Classes  
85300 SOULLANS

Références : D22.0318

Code AIOT : 0006302920

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS MARTINEAU implanté L'Etoile du Marais Chemin des Classes 85300 SOULLANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS MARTINEAU
- L'Etoile du Marais Chemin des Classes 85300 SOULLANS
- Code AIOT : 0006302920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MARTINEAU est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de Soullans (85300). Elle emploie 9 personnes.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°84-Dir.1/306 du 6 avril 1984 et d'un arrêté N°06-DRCLE/1-312 du 13 juillet 2006 pour « l'agrément véhicules hors d'usage » n° PR-85-0005-D. Cet agrément a été renouvelé par arrêté n°18-DRCTAJ/1-186 du 7 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre déchets
- Analyses des eaux de rejets

- Aménagement du site
- Incendie
- Cahier des charges centre VHU
- Rongeurs, insectes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions techniques particulières	Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.1	/	Sans objet
2	Cahier des charges (exploitant d'un centre VHU)	Arrêté Ministériel du 05/02/2012, article 1° de l'annexe I	/	Sans objet
3	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.1	/	Sans objet
6	Rongeurs, insectes	Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.7	/	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (Analyse des eaux de rejets - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Prescriptions techniques particulières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de 2 mètres.

**Constats :** Lors de la visite il a été constaté que les piles de VHU en attente d'évacuation vers un broyeur agréé dépassait les 2 mètres de hauteur sur un linéaire important (hauteur estimée entre 2 et 3 mètres).

L'inspection constate aussi que :

1- ce dépassement de hauteur n'a pas d'impact visuel sur l'environnement proche du site.

En effet, ce site est isolé et entouré de marais. Les riverains les plus proches se situent à environ 400 mètres. Les piles de VHU sont situées à l'extrémité nord du site. Elles ne sont pas visibles de la route qui passe devant ce centre VHU, ni des marais (présence d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur supérieur à 3 mètres autour de cette zone d'entreposage).

2 – L'exploitant respecte les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012.

L'article 41 prévoit que « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres* ».

L'empilement de VHU est bien structuré (pas de risque d'éboulement) et d'une hauteur inférieur à 3 mètres.

L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer des VHU vers un broyeur agréé afin que la hauteur du « platin » ne dépasse pas 2 mètres et d'être informée lorsque cette opération aura été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°2 : Cahier des charges (exploitant d'un centre VHU)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2012, article 1° de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Neutralisation des composants pyrotechnique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés

**Constats :** L'inspection constate qu'une valise de neutralisation des airbags est disponible (marque : IRIS-MEC - dénomination commerciale : BAG2 - numéro de série : BAG0384) dans l'atelier de dépollution. L'exploitant déclare que lors de la dépollution des VHU les charges explosives des airbags sont détruites à l'aide de ce dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°3 : Aménagement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Accès au site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée en tant que besoin par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

**Constats :** L'inspection constate que l'interdiction d'accès au site est constitué, du côté route, d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'un portail et du côté marais, de canaux remplis d'eau

doublés d'arbres à feuilles persistantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>température &lt; 30 °C</li> <li>-Matières en suspension : 35 mg/l.</li> <li>-DCO : 125 mg/l ;</li> <li>-DBO5 : 30 mg/l.</li> <li>-Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>-Plomb : 0,5 mg/l ;</li> <li>-Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</li> <li>-Métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La dernière analyse des eaux de rejet a été réalisée le 23/05/2022 par le LEAV.  Il est constaté les points suivants :</p> <p>1 – certaines valeurs limites et certains polluants spécifiques prévus à l'article 31 de l'AM du 26/11/2012 ne sont pas recherchés :</p> <p>DCO : 125 mg/l ;  DBO5 : 30 mg/l.  Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;  Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>L'inspection constate toutefois que l'exploitant respecte les normes pour les effluents rejetés prévues à l'article 3.2 de son arrêté préfectoral du 06/04/1984 (Modifié par l'AP du 13/07/2006).</p> <p>2 – Seul un prélèvement a été réalisé par l'exploitant alors que le site dispose de 3 lieux de rejets dans le milieu naturel lié à la présence de 3 séparateurs d'hydrocarbure couvrant des zones différentes.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant pour la prochaine analyse des eaux de procéder pour chaque lieu de rejet à un prélèvement et de faire rechercher par un laboratoire agréé l'ensemble des paramètres prévus à l'article 31 de l'AM du 26/11/2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.  Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.  Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon de 100 m autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants,</p>

de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

**Constats :** La dernière vérification des moyens d'incendie a été réalisé le 30/11/2021 par la société Loire Incendie Sécurité SARL.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté les points suivants :

- Le plan d'intervention est absent (localisation des extincteurs)
- Le poste de découpage au chalumeau a été supprimé ainsi que l'extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale protégeant cette zone.
- Atelier de dépollution dispose d'un extincteur de 9 kg mais son accès est encombré de différents outils et déchets.
- Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des extincteurs.
- la borne d'incendie présente en 1984 qui était située dans un rayon de 100 m autour de l'établissement a été supprimée (seul le socle subsiste). La suppression de cette borne est connue de l'exploitant mais celui-ci ne l'a pas signalée à l'inspection. Aujourd'hui seule une borne d'incendie située « chemin des classes » à environ 377 m de l'établissement est présente.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau (d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> d'après les déclarations de l'exploitant) est présente sur le site. Toutefois celle-ci n'a pas été validée par le SDIS.

L'inspection demande à l'exploitant d'être informée de la solution retenue pour protéger son site en cas d'incendie majeur (réserve d'eau ou borne d'incendie à moins de 100 mètres de l'établissement).

**Observations :** L'exploitant ne s'est pas approprié ses moyens de défense incendie. L'inspection rappelle que ces moyens incendie – qui doivent faire l'objet de contrôles périodiques – restent de la responsabilité de l'exploitant, en y intégrant de la formation du personnel (avec équipiers de premières intervention, exercices, etc.).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N°6 : Rongeurs, insectes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/1984, article 3.7

**Thème(s) :** Autre, Rongeurs, insectes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

**Constats :** L'inspection constate que le site est correctement suivi. L'exploitant a présenté à l'inspection le contrat passé avec la société « A.B.C. Détermitage » qui prévoit 3 interventions annuelles de dératisation et de désinsectisation sur l'ensemble du site (contrat n° FC 3D951 du 05/04/2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N°7 : Registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

**Thème(s) :** Autre, Déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel :

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant dispose d'un registre numérique de suivi des déchets tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de faire évoluer son registre déchets en prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 31/05/2021 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ». L'article 2 de cet arrêté prévoit notamment que le registre contient au moins numéro SIRET du transporteur qui a pris en charge le déchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet